

La protection sociale du travailleur indépendant

21/04/2014



Harmonie Mutuelle, 1^{ère} mutuelle santé de France.

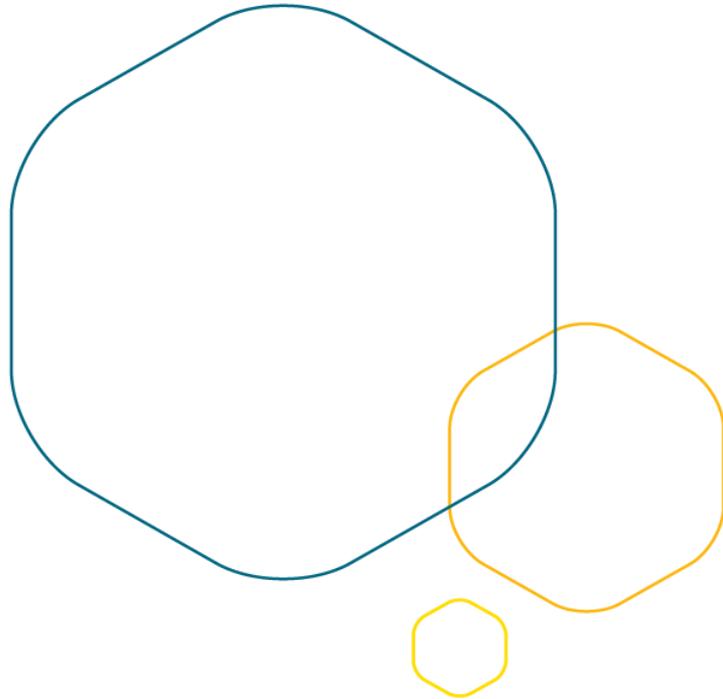
- **520 000** personnes protégées au titre du
- **4.5 millions de personnes protégées en complémentaire santé**
- **plus de 300** agences réparties dans **60** départements



Le délégué aux Professionnels...

- Accompagne les Entrepreneurs dans leur démarches en protection sociale obligatoire et complémentaire : de l'auto-entrepreneur à l'entreprise avec salariés.
- A un rôle d'expert des dispositifs liés à ce statut et est au courant de l'actualité concernant le travailleur indépendant.
- Effectue des bilans des besoins de la protection personnelle de chaque entrepreneur/entreprise

Le travailleur indépendant : son activité et son statut



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Artisans

Commerçants -
Industriels

Professions
Libérales

Agricoles

PARTICULARITES

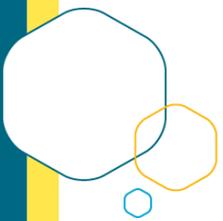
La nature de votre activité

En fonction de la nature de votre activité, vous serez :

➤ L'artisan: exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de service avec l'aide des membres de sa famille ,d'apprentis et d'un nombre de salariés limité à 10.

L'industriel: exerce une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, avec plus de 10 salariés

➤ Le commerçant: effectue des opérations commerciales, de vente à titre principal.



➤ Les professions libérales dites « réglementées » : il s'agit des architectes, avocats, experts-comptables, médecins, infirmiers, notaires, etc. Leurs membres doivent respecter des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, chambre ou syndicat). Leur titre est protégé par la loi.

Les professions libérales « non réglementées » : elles regroupent tous les secteurs économiques ne relevant ni du commerce, ni de l'artisanat, ni de l'industrie, ni de l'agriculture, ni des professions libérales réglementées.

Votre statut juridique

Votre activité peut s'exercer sous différentes formes juridiques :

- Vous êtes seul à entreprendre cette activité => Entreprise individuelle (réel simplifié - micro social simplifié – auto-entrepreneur)
- Vous êtes au moins deux => Société (SARL, SELARL, SNC, SCP)



Bon à savoir:

En tant qu'entrepreneur individuel, vous pouvez soit protéger votre résidence principale en déposant une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire soit adopter le régime EIRL pour bénéficier de la procédure d'affectation de patrimoine

Le régime obligatoire: affiliation et cotisations

Qu'est ce que le RSI ?

C'est l'organisme de protection sociale obligatoire des Indépendants

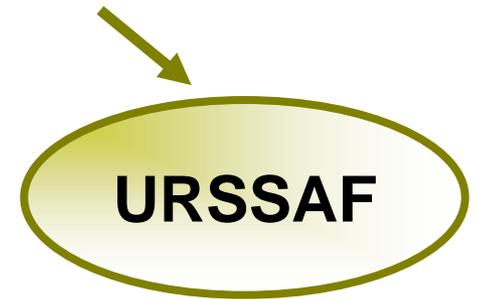
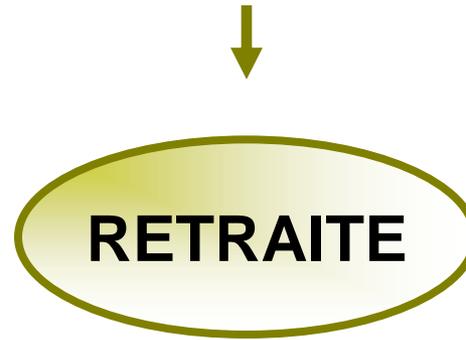
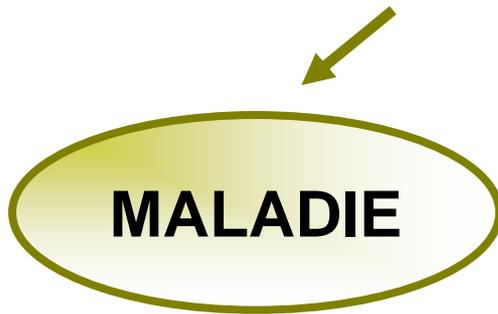
Le RSI effectue l'affiliation, le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles et le versement des prestations via les organismes conventionnés.

Avant 2006, il était aussi connu sous le nom de :



- AVA (Assurance Vieillesse des Artisans)
- CANAM (Caisse d'assurance maladie des professions indépendantes).
- ORGANIC (Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce)

Le régime obligatoire pour les artisans/industriels et commerçants



Des organismes conventionnés (OC) désignés par le RSI

Le régime obligatoire pour les professions libérales

MALADIE

RAM de Bourges

Les Mutuelles du Soleil

Mut'Est

Harmonie Mutuelle

URSSAF

Idem artisans et commerçants

RETRAITE

Selon activité professionnelle

Le calcul des cotisations sociales se fait en fonction d'une base

Rémunération
(Gérant non-salarié)

BIC / BNC
(chef d'entreprise
individuelle)

Chiffre d'Affaires
(Auto-
entrepreneur)

Les cotisations de début d'activité : Artisans : 46,20 %

COTISATIONS au RSI	Cotisations de la 1 ^{ère} année d'activité (2014)	Cotisations de la 2 ^{ème} année d'activité (2015)	3 ^{ème} année et suivantes (régularisation sur année N-1)
ALLOCATIONS FAMILIALES – CSG - CRDS			
Allocations Familiales*	375 €	532 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 5,25 % sur la totalité des revenus</i>
Contribution Sociale Généralisée (CSG)*	364 €	517 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 5.10 % des revenus avant cotisations</i>
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)*	207 €	294 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 2.90 % des revenus avant cotisations</i>
ASSURANCE MALADIE			
Maladie Maternité	464 €	659 €	<i>6.5% des revenus</i>
Indemnités Journalières	105 €	105 €	<i>0,7 % des revenus dans la limite de 5 fois le plafond SS 2014</i>
ASSURANCE VIEILLESSE			
Retraite de base	1 223 €	1 739 €	<i>17,15 % des revenus dans la limite du plafond SS + 0,20% sur totalité du revenu supérieur au PASS 2014</i>
Invalidité Décès	120 €	162 €	<i>1,60% des revenus dans la limite du plafond SS</i>
Retraite Complémentaire Obligatoire (régime des commerçants)	499 €	710 €	<i>7% dans la limite de 1 plafond SS 8% si revenu compris entre 1 et 4 PASS 2014</i>
TOTAL ANNUEL	3 357 €	4 718 €	Variable selon revenus

* (exonération si revenu < à 4 881 €)

Les cotisations de début d'activité: Commerçants : 45,95%

COTISATIONS au RSI	Cotisations de la 1 ^{ère} année d'activité (2013)	Cotisations de la 2 ^{ème} année d'activité (2014)	3 ^{ème} année et suivantes (régularisation sur année N-1)
ALLOCATIONS FAMILIALES – CSG - CRDS			
Allocations Familiales*	375 €	532 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 5,25 % sur la totalité des revenus</i>
Contribution Sociale Généralisée (CSG)*	364 €	517 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 5.10 % des revenus avant cotisations</i>
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)*	207 €	294 €	<i>Revenu supérieur ou égal à 4 881 € : 2.90 % des revenus avant cotisations</i>
Contribution à la Formation Professionnelle	93 €	93 €	<i>0.25% du plafond SS 2013</i>
ASSURANCE MALADIE			
Maladie Maternité	464 €	659 €	<i>6.5% des revenus</i>
Indemnités Journalières	105 €	105 €	<i>0,7 % des revenus dans la limite de 5 fois le plafond SS 2014</i>
ASSURANCE VIEILLESSE			
Retraite de base	1 223 €	1 739 €	<i>17,15 % des revenus dans la limite du plafond SS + 0,20% sur totalité du revenu supérieur au PASS</i>
Incapacité Décès	83 €	112 €	<i>1,10% des revenus dans la limite du plafond SS 2014</i>
Retraite Complémentaire Obligatoire (régime des commerçants)	499 €	710 €	<i>7% dans la limite de 1 plafond SS 8% si revenu compris entre 1 et 4 PASS 2014</i>
TOTAL ANNUEL	3 413 €	4 761 €	Variable selon revenus

* (exonération si revenu < à 4 881 €)

Les cotisations de début d'activité : Professions libérales : 30,10% + part retraite complémentaire et invalidité/décès

<i>Cotisations</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux - Montant</i>
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,25%
CSG - RDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8,00%
Retraite de Base	Dans la limite de 85 % du PASS	10,10 % 1,81 sur les revenus compris entre 85% du PASS et 5 PASS
Retraite Complémentaire	Variable selon l'activité	De 1 184 à 15 397 €
Invalidité - Décès	Variable selon l'activité	76, 228 ou 380 € selon la classe choisie
Contribution à la formation professionnelle	Totalité du revenu professionnel	0,25% du PASS 2013
Maladie - Maternité	Totalité du revenu professionnel	6.5%

Les cotisations sociales des auto-entrepreneurs

Activités commerciales	Artisan ou commerçant	Prof. Libérales au RSI	Prof. Libérales CIPAV
82 200 €	32 900 €	32 900 €	32 900 €
Barème de l'IR après un abattement de 71% du CA	Barème de l'IR après un abattement de 50% du CA	Barème de l'IR après un abattement de 34% du CA	Barème de l'IR après un abattement de 34% du CA
14.1 %	24.60%	24.60%	23.3%
Régime proposé en option			
Prélèvement fiscal libératoire de 1 % du CA	Prélèvement fiscal libératoire de 1,70 % du CA	Prélèvement fiscal libératoire de 2,20 % du CA	Prélèvement fiscal libératoire de 2,20 % du CA
15.1 %	26.30 %	26.80 %	25.50 %

Contribution à la Formation professionnelle de 0.10 % pour les ventes de marchandises, 0.20% pour les professions libérales relevant de la CIPAV, 0,30% pour les autres professions libérales et prestations de service

Dispositif d'aide à la création : ACCRE

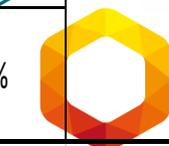
Exonération des cotisations de la 1^{er} année, sauf CSG-CRDS et retraite complémentaire.

Ouverture de droits :

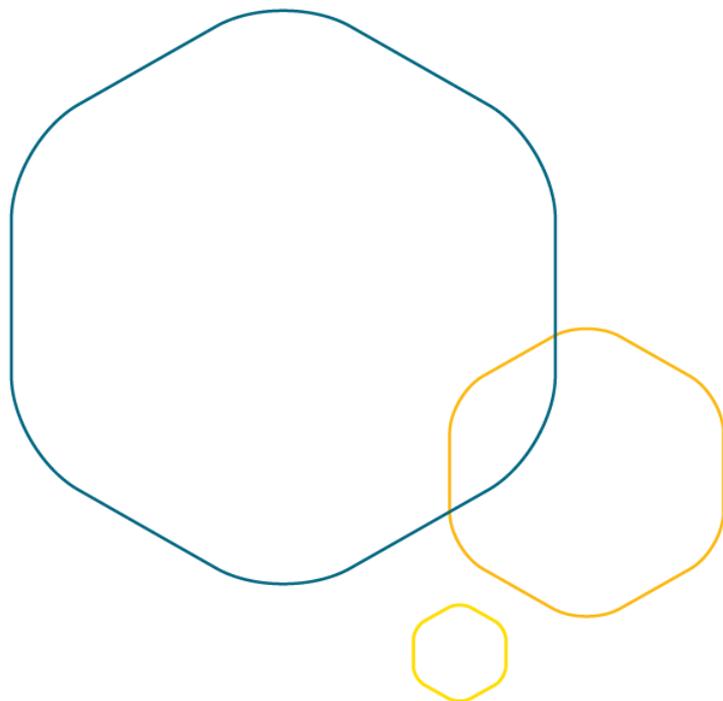
- prestations en nature (frais de santé): immédiate
- prestations en espèces (malade/accident):
 - si continuité avec ancien régime (salarié) ou indemnisé pôle Emploi : prestations immédiates
 - si non indemnisé ou coupure avec ancien régime : droits acquis après 3 années d'activités

Cotisations Auto-entrepreneur et ACCRE

Organisme de retraite	Activités	1ère période Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil qui suit le début de l'activité		2ème période les 4 trimestres suivants		3ème période Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	3.60%	4.60%	7.10%	8.10%	10.60%	11.60%	cf. cas général
	Prestations de service (BIC)	6.20%	7.90%	12.30%	14.00%	18.50%	20.20%	
	Prestations de service (BNC)	6.20%	8.40%	12.30%	14.50%	18.50%	20.70%	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5.90%	8.10%	11.70%	12.90%	17.50%	19.70%	



Le régime obligatoire: prestations



Prestations

(artisans – commerçants – industriels)

MALADIE



Prestations en nature
(Assurance maladie +
Maternité)

Prestations en espèces
(Indemnités journalières)

RETRAITE



Retraite
(prestation du régime de
base + prestation de la
retraite complémentaire
obligatoire)

Incapacité

Invalidité

Décès

URSSAF



Allocations familiales

Contribution à la
formation
professionnelle (pour
commerçants)

CSG - CRDS

Les prestations maternité/paternité du chef d'entreprise et du conjoint collaborateur

- ◆ L'allocation de repos maternel : 3 129 € versés en 2 fois
1 564,50 € à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et 1 564,50 € après l'accouchement
(1 564,50 € si adoption).
 - ◆ L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de maternité :
 - ◆ Elle s'ajoute à l'indemnité ci-dessus.
 - ◆ Montant au 1^{er} Janvier 2014:
2 262.92 € pour 44 jours (pouvant aller jusqu'à 74 jours) dont 14 jours
obligatoirement avant la date présumée d'accouchement
- Versement indemnité supplémentaire pour état pathologique (30 jours maximum)
- ◆ L'indemnité en cas d'adoption : montant forfaitaire au maximum de 2 880.08 €
pour une durée maximale de 56 jours d'arrêt.



- ◆ **Congé de paternité**

Droit, pour le père chef d'entreprise, à une indemnité journalière en cas de naissance ou d'adoption. Versée pendant 11 jours consécutifs : 565.73 €

- ◆ **Indemnité de remplacement**

Versée à la conjointe collaboratrice qui se fait remplacer par du personnel dans la limite de 56 jours d'arrêt pour une naissance simple soit 2 890.72 €

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

Délai de carence : 3 jours si hospitalisation
7 jours si maladie ou accident

Durée de versement : 360 indemnités sur une période de 3 ans maximum
Si ALD, 3 années maximum d'indemnisation

Montant : basé sur le revenu moyen des 3 dernières années et compris entre 20.57 € et 51.44 €

- ❖ **La plupart des professions libérales ne sont pas indemnisées en cas d'arrêt de travail (ex. : CIPAV, CAVEC)**
- ❖ **Nouveauté 2014 : les conjoints collaborateurs cotisent pour percevoir une IJ forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2015 (montant défini prochainement par décret).**



Bon à savoir

Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD ou de grossesse pathologique

Bien adresser l'arrêt de travail : il pourra être pris en compte en cas de rechute.

Les prestations invalidité, décès

❖ Invalidité partielle

Doit être **évaluée** médicalement par le **médecin conseil**.

Perte de sa capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 de celle que lui procurerait une activité commerciale ou de chef d'entreprise relevant du régime des commerçants.

Montant de la pension

Egal à 30 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS

Ne peut être inférieur à un minimum correspondant au montant de l'Allocation Vieillesse des TNS soit 3 359,80 € au 1^{er} avril 2013.

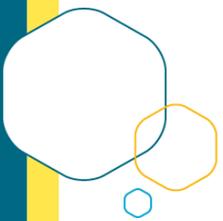
❖ Invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle

En cas d'**invalidité totale** et définitive à toute activité professionnelle reconnue par le médecin conseil de la caisse *RSI*, une **pension d'invalidité totale et définitive** peut être attribuée au chef d'entreprise commerçant jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Montant de la pension

50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS

Avec un minimum de 7 607,87 € au 1^{er} avril 2013



Décès : versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès: 7 406.40€
en 2013

La retraite de base obligatoire

- ❖ Retraite de base alignée sur les salariés non cadres depuis 1973
 - Avoir validé 164 trimestres
 - Age légal de départ à la retraite : 62 ans, âge taux plein
 - Quel que soit le nombre de trimestres validés : 67 ans.



Bon à savoir:

La notion de trimestre de cotisations ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du revenu servant de base au calcul des cotisations. Pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à 7 624 € pour 2014. Une cotisation minimale ne permet d'acquérir qu'un seul trimestre même si l'activité a été exercée une année civile entière.

La retraite complémentaire obligatoire

- Elle fonctionne par répartition et est calculée sur un système de points
- A été mis en place pour les commerçants en 2004
- Se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration.
- La valeur annuelle du point de retraite du régime complémentaire commerçant est de 1,177 €.
- Elle sera versée entièrement si la retraite de base a été obtenue à taux plein



Bon à savoir:

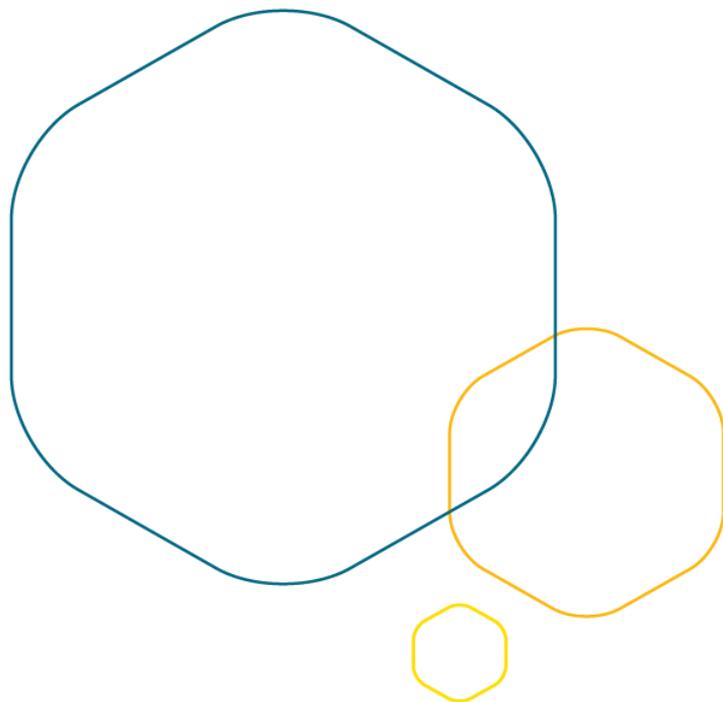
Droit à l'information

Tous les 5 ans, à partir de 35 ans, un relevé individuel de situation contenant vos droits acquis auprès des régimes de retraite.

Et à partir de 55 ans et tous les 5 ans s'ils restent en activité, les assurés doivent recevoir une estimation indicative globale des droits susceptibles de percevoir dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires dont vous avez relevé

Dès 45 ans, vous pouvez demander un bilan retraite au RSI.

Les besoins en protection complémentaire



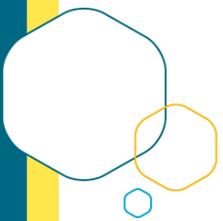
Pourquoi une protection complémentaire ?

Le régime obligatoire ne protège pas l'intégralité des dépenses de santé :

- Chez le médecin généraliste, 70% des frais seulement sont réglés
- En cas de maladie ou d'accident, l'indemnisation n'est pas totale voire absente.
- Les retraites obligatoires ne vous assureront qu'entre 40 et 60% de vos revenus actuels à la retraite

 **Bon à savoir :**

De nombreux salariés bénéficient d'une protection via leur employeur : une mutuelle de groupe, prélevé sur le salaire ; une prévoyance ou/et retraite collective ou une convention collective qui leur assure des droits. Un chef d'entreprise ne bénéficie pas des mêmes avantages.



Mutuelle santé

Prévoyance

maintien de revenus

rente éducation et conjoint

frais généraux

Epargne - Retraite

Perte d'Emploi subie

La loi Madelin

La loi du 11 février 1994, dite loi Madelin a pour objectif de :

- permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de compléments de pensions de retraite et de compléments de garanties de prévoyance et santé personnelle constitués par des cotisations déductibles du bénéfice imposable.

Elle permet à l'exploitant de pallier des carences du régime obligatoire.

Qui peut en bénéficier ?

Entreprise Individuelle

SNC - EURL - SARL - SELARL - SCP

Les conjoints collaborateurs

Les assurés des régimes Artisans – Commerçants et Professions Libérales SAUF les agricoles relevant de la MSA ou de la RAM GAMEX agricole bénéficiant de leur propre dispositif fiscal : MADELIN AGRICOLE (uniquement pour la retraite)

Quelle garanties sont concernées ?

MUTUELLE SANTE

PREVOYANCE (*sauf
décès si sortie en
capital*)

**RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE**

PERTE D'EMPLOI SUBIE
(*versement d'indemnités*)

Une enveloppe fiscale remodelée suite Loi Fillon

08-2003

Cotisations

Régime de base et
complémentaire
obligatoire Assurance
Vieillesse



**Déductible
sans limite**

Régimes
Supplémentaires
Santé - Prévoyance



**3,75 % du BIC ou BNC ou revenus
+ 7 % du PASS**
(avec un maxi de 3 % de 8 PASS)

Régimes
Supplémentaires
Retraite

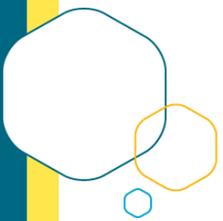


10 % du BIC ou BNC ou revenus
(limité à 8 PASS)
+ 15 % du BIC ou BNC ou revenus
*(sur la part comprise entre 1 et 8
PASS)*

Perte d'Emploi Subie



**1,875 % du BIC ou BNC ou
revenus**
*(limité à 1,875 % de 8 PASS et un
minimum de 2,5 % du PASS)*



Nous restons à votre disposition
pour toute information sur le RSI et votre
protection sociale
et
pour effectuer un bilan de votre protection
sociale

Votre contact en Protection Sociale

Téléphone : 04 72 71 20 76

Courriel : karim.laribi@harmonie-mutuelle.fr